

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Dans la limite de 5 autorisations par an

A adresser **15 jours minimum avant la date prévue de la manifestation.**
Passé ce délai, la demande est susceptible de ne pas être traitée.

Date de réception en Mairie

Monsieur le Maire
Mairie d'Oraison
22 rue Paul Jean
04700 ORAISON

Je, soussigné (nom prénom) :

Représentant l'association : N° Affiliation Fédération :

En qualité de :

Adresse association :

Code postal : Ville : Tel :

Adresse mail :

Ai l'honneur de solliciter de Monsieur le Maire d'Oraison, conformément au Code de la Santé Publique (articles 3334-2 et L.3352-5), l'autorisation d'établir un débit temporaire de boissons :

Boissons du 1^{er} groupe : RAS

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du 3^{ème} groupe / _ /

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool.

Au lieu-dit :

A l'occasion :

Arrêté préfectoral n°2011-11-60 : « Les débits temporaires de boissons à consommer sur place ne peuvent ouvrir avant 6 heures du matin et ne peuvent rester ouverts après 1 heure du matin ».

Du De àh

Du De àh

Demande faite le

Signature obligatoire

L 3334-2 du code de la Santé Publique : « Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par [l'article L. 3332-3](#), mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à [l'article L. 3321-1](#).

Article L3335-4 du code de la Santé Publique : « La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à [l'article L. 3321-1](#) est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la [loi n° 84-610 du 16 juillet 1984](#) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur

a) Des associations sportives agréées conformément à [l'article L. 121-4](#) du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;

b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;

c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du [code du tourisme](#).